



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE



PREFET DE LA LOIRE

## FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

### VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

#### APPEL A PROJET DÉPARTEMENTAL LOIRE ANNÉE 2018

Cet appel à projet a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) deuxième volet, **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités**, dans le département de la Loire.

Cet appel à projet ne concerne que **les associations dont le siège social est situé dans le département de la Loire**.

La Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS) anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours d'un collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus des collectivités territoriales.

### 1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Les associations<sup>1</sup> souhaitant déposer une demande doivent être **à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations, depuis un an minimum et bénéficier d'un numéro de SIREN**.

Tous les secteurs associatifs sont éligibles quel que soit leur champ d'intervention : culture, défense des droits, développement local rural, éducation populaire, environnement, insertion, jeunesse, politique de la ville, social et solidarité, solidarité internationale, santé, sport.

Les associations doivent toutefois répondre à trois conditions :

- avoir un objet d'intérêt général ;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci et avoir également une gestion transparente ;
- respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Ne sont pas éligibles les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, les associations para-administratives (\*) ou le financement de partis politiques.

---

(1) Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics dans une proportion atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

## 2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

### **2-1 En priorité, les demandes au titre de la « mise en œuvre de projets ou d'activités que l'association a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population »**

Ces demandes doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifiée un besoin particulier de financement. La qualité du projet sera aussi déterminante.

Seront soutenus notamment les projets :

#### **2-1-1 de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :**

- a. Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- b. Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les zones de revitalisation rurale.
- c. Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations.
- d. Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat.
- e. Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

#### **2-1-2 permettant l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :**

- a. Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts ;

#### **2-1-3 facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations**

### **2-2 Subsidiairement les demandes au titre du « financement global de l'activité de l'association » :**

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront soutenus notamment :

**2-2-1** Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.

**2-2-2** Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

**2-2-3** Les associations présentant des projets apportant une évolution innovante de leur gouvernance.

**2-2-4** Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus).

**Ne sont pas éligibles**, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles (qui fait l'objet d'un appel à projets distinct) les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant), les demandes pour un projet identique soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique de l'État.

### 3 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *Le projet associatif de l'association*
- *L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;*
- *L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à définir) ;*
- *Les objectifs poursuivis par l'action ;*
- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*
- *Dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus*
- 

Chaque association ne pourra déposer qu'**une seule demande** au titre du financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Une deuxième demande au titre de la mise œuvre de nouveaux projets ou activités pourra toutefois être déposée si ce projet ou cette activité est réalisé en partenariat avec au moins une autre association afin de favoriser la mutualisation de projet.

### 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

**Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.**

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>).

**L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1 500 € et 15 000 € en fonction du projet présenté.**

### 5 – PROCÉDURES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La date de dépôt de votre demande de subvention est fixée **du 1<sup>er</sup> au 28 septembre 2018**, délai de rigueur.

Votre demande sera à déposer OBLIGATOIREMENT sur le « Compte asso ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le Compte association » (demande de subvention en ligne).

Le télé-service « le Compte asso » est accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Ce service sera disponible dès début septembre.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre :

1. Rendez-vous sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>
2. Laissez-vous guider par le site
3. Sélectionner la subvention sur la rubrique « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes 2018 »
4. Procéder à la saisie de votre demande de subvention

## 6 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

**Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires à fournir.**

**Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables.**

**Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :**

- fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré. (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'Etat doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.
- Inadéquation entre SIREN et N° RNA (notamment sur les adresses et dénominations)

**Pour toute question vous pouvez adresser un e-mail à l'adresse suivante : [DDCS-FDVA@loire.gouv.fr](mailto:DDCS-FDVA@loire.gouv.fr)**

Pour les associations ne disposant pas d'un numéro SIREN (identifiant unique pour les associations et les entreprises), vous pouvez obtenir ce numéro auprès des services de l'INSEE :

- par courrier à :  
INSEE - Centre statistique de Metz  
CSSL - Pôle Sirene Associations  
32, avenue Malraux  
57046 METZ CEDEX 01
- par courriel à : [sirene-associations@insee.fr](mailto:sirene-associations@insee.fr)